



Assemblée générale

Distr. générale
22 décembre 2025

Quatre-vingtième session

Point 71 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits humains : questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2025

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/80/545, par. 5)]

80/214. Institutions nationales de défense des droits humains

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes, ainsi que celles du Conseil des droits de l'homme et de la Commission des droits de l'homme portant sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits humains, dont les plus récentes sont la résolution 57/23 du Conseil, en date du 10 octobre 2024¹, et sa résolution 78/204 du 19 décembre 2023, ainsi que les résolutions antérieures sur le rôle de l'Ombudsman, des institutions de médiation et des autres institutions nationales de défense des droits humains² dans la promotion et la protection des droits humains,

Rappelant également les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)³ et rappelant avec satisfaction la création de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme,

Rappelant en outre la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁴, où est réaffirmé le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales de défense des droits humains, en particulier de par leur fonction consultative auprès des autorités compétentes et de par leur rôle dans la prévention et la réparation des

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-neuvième session, Supplément n° 53A (A/79/53/Add.1)*, chap. III, sect. A.

² Les termes « institutions nationales de défense des droits humains » et « institutions nationales pour la promotion et la protection des droits humains » sont utilisés indifféremment.

³ Résolution 48/134, annexe.

⁴ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.



violations des droits humains, dans la diffusion d'informations sur les droits humains et dans l'éducation en la matière,

Consciente que la promotion et la protection des droits humains et la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁵ sont intimement liées et se renforcent mutuellement, et sachant que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 comprend l'engagement de ne laisser personne de côté et ambitionne le respect et la promotion universels des droits humains et de la dignité humaine, l'état de droit, la justice, l'égalité et la non-discrimination,

Consciente de l'importance des contributions indépendantes des institutions nationales de défense des droits humains pour la promotion et la protection de tous les droits humains, y compris, selon leurs mandats, les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, en particulier dans le contexte de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui vise entre autres à la réalisation des droits humains de toutes les personnes, sans discrimination d'aucune sorte,

Réaffirmant qu'il importe d'établir des institutions nationales de défense des droits humains indépendantes et pluralistes conformes aux Principes de Paris et de les renforcer, et se félicitant de l'intérêt, croissant rapidement, qui est porté à ces activités dans le monde entier,

Rappelant que l'existence d'institutions nationales indépendantes de défense des droits humains conformes aux Principes de Paris est un indicateur global des progrès accomplis dans la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, constatant que dans toutes les régions du monde, les institutions nationales de défense des droits humains ont contribué grandement à faire avancer la réalisation de ce programme, et prenant note du rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable⁶,

Notant que les institutions nationales de défense des droits humains qui sont conformes aux Principes de Paris peuvent aider les États à mettre en place plus rapidement des services de protection indispensables et d'autres services pour les populations défavorisées, et qu'il faut progresser plus vite dans la création de telles institutions,

Saluant la précieuse contribution que de nombreuses institutions nationales de défense des droits humains continuent d'apporter à la promotion et à la protection des droits humains et des libertés fondamentales de toutes les personnes handicapées, et soulignant qu'il importe d'adopter des approches transversales qui tiennent compte des vulnérabilités et des obstacles qui leur sont propres, en ayant conscience de leur diversité,

Attendant avec intérêt le vingtième anniversaire la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁷, en 2026, et réaffirmant les principes généraux qui y sont énoncés, à savoir la non-discrimination, la participation pleine et effective des personnes handicapées à la vie de la société et leur inclusion sociale, le respect de la différence et l'acceptation de toutes les personnes handicapées en tant que membres de l'humanité dans toute sa diversité, l'autonomie individuelle et l'indépendance de toutes les personnes handicapées, l'égalité de genre et le respect du développement des capacités des enfants handicapés,

Constatant avec préoccupation qu'en dépit de ces divers instruments et engagements, beaucoup de personnes handicapées continuent de rencontrer des

⁵ Résolution 70/1.

⁶ A/80/81-E/2025/62.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

obstacles lorsqu'elles souhaitent participer à la vie de la société sur la base de l'égalité avec les autres et de faire l'objet de violations des droits humains dans toutes les parties du monde,

Réaffirmant le rôle important que jouent et que continueront de jouer les institutions nationales de défense des droits humains pour ce qui est de promouvoir et protéger les droits humains et les libertés fondamentales, de renforcer la participation, en particulier celle des organisations de la société civile, de promouvoir l'état de droit, de faire plus largement connaître ces droits et ces libertés fondamentales et d'y sensibiliser l'opinion, et de contribuer à la prévention des violations des droits humains et des atteintes à ces droits,

Appelant à redoubler d'efforts pour enquêter sur le nombre croissant de cas signalés de représailles ou d'intimidations contre des institutions nationales de défense des droits humains, leurs membres et leur personnel, et des personnes qui coopèrent ou cherchent à coopérer avec ces institutions, et pour y remédier,

Consciente du rôle majeur que les institutions nationales de défense des droits humains peuvent jouer dans la prévention et le règlement des situations de représailles ou d'intimidation, en concourant à appuyer la coopération pour la promotion des droits humains entre les États et l'Organisation des Nations Unies, notamment en contribuant, selon qu'il convient, à donner suite aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux de protection des droits humains,

Prenant note des principes de Belgrade sur les relations entre les institutions nationales des droits de l'homme et les parlements⁸,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, joue un rôle important en contribuant à la mise en place d'institutions nationales indépendantes et efficaces de défense des droits humains guidées par les Principes de Paris et en soutenant ces institutions, et considérant à cet égard les possibilités qui s'offrent de renforcer et d'élargir la coopération entre l'Organisation, l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme et ses réseaux de coordination régionaux et ces institutions nationales aux fins de la promotion et de la protection des droits humains,

Rappelant le programme d'action adopté par les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits humains, réunies à Vienne en juin 1993 pendant la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans lequel il est recommandé de renforcer les activités et les programmes de l'Organisation des Nations Unies destinés à répondre aux demandes d'assistance des États qui souhaitent créer ou renforcer leurs propres institutions nationales pour la promotion et la protection des droits humains,

Prenant note avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits humains⁹ et sur les activités de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme visant à accréditer les institutions nationales conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)¹⁰,

Se félicitant des efforts visant à renforcer, à l'échelle du système des Nations Unies, la coordination des activités d'appui aux institutions nationales de défense des droits humains et à leurs réseaux, y compris par le partenariat tripartite entre le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Programme des Nations

⁸ A/HRC/20/9, annexe.

⁹ A/80/286.

¹⁰ A/HRC/51/52.

Unies pour le développement et l’Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l’homme,

Saluant le renforcement de la coopération régionale entre les institutions nationales de défense des droits humains dans toutes les régions, et se félicitant de la poursuite des travaux du Réseau des institutions nationales africaines des droits de l’homme, du Réseau des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l’homme dans les Amériques, du Forum des institutions nationales de défense des droits de l’homme pour la région de l’Asie et du Pacifique et du Réseau européen des institutions nationales des droits de l’homme,

Se félicitant de la contribution de l’Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l’homme au renforcement de la coopération entre les institutions nationales de défense des droits humains dans toutes les régions et de l’intensification de la coopération entre les institutions nationales de défense des droits humains conformes aux Principes de Paris et les mécanismes et processus pertinents de l’Organisation des Nations Unies,

Se félicitant également des progrès accomplis à ce jour par les États Membres et toutes les autres parties prenantes, dont l’Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l’homme et ses réseaux de coordination régionaux, et les mécanismes et processus pertinents de l’Organisation des Nations Unies, concernant l’application de la résolution [78/204](#),

Rappelant que, dans le Pacte pour l’avenir¹¹, les chefs d’État et de gouvernement ont déclaré qu’il fallait protéger, s’il en existait, les institutions nationales des droits humains contre toute forme d’intimidation et de représailles, tant en ligne que hors ligne, ont affirmé qu’il importait que l’Organisation des Nations Unies dialogue avec les parties prenantes, notamment les institutions nationales des droits humains et les organisations de la société civile, tout en préservant son caractère intergouvernemental, ont décidé de veiller à ce que les parties prenantes puissent participer véritablement, selon leurs rôles et responsabilités respectifs, conformément aux règlements en vigueur, aux instances des Nations Unies et à ce que les États Membres puissent avoir connaissance des vues et de l’expertise de ces partenaires, et ont également décidé de tirer parti des canaux existants et de renforcer les échanges entre les organes intergouvernementaux des Nations Unies et la société civile, afin d’assurer un dialogue et un échange d’informations permanents,

Se félicitant des possibilités offertes aux institutions nationales de défense des droits humains conformes aux Principes de Paris, et à leurs réseaux, de contribuer, même ponctuellement, à certaines sessions du forum politique de haut niveau pour le développement durable, de l’Instance permanente sur les questions autochtones, de la Commission de la condition de la femme, de la Conférence des États Parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement et de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹², et souhaitant que les efforts se poursuivent pour faire perdurer ces contributions grâce à des modalités de participation aux travaux de ces organes qui soient bien définies,

Rappelant que les institutions nationales de défense des droits humains conformes aux Principes de Paris ont été invitées à s’inscrire auprès du Secrétariat pour participer aux forums d’examen des migrations internationales, notamment aux auditions multipartites interactives informelles, et les invitant, ainsi que l’Alliance

¹¹ Résolution [79/1](#).

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

mondiale des institutions nationales des droits de l'homme et ses réseaux régionaux, à communiquer leur contribution avant les forums,

Se félicitant de la contribution continue des institutions nationales de défense des droits humains aux travaux des organes conventionnels des droits de l'homme des Nations Unies, ainsi que des efforts déployés par les organes conventionnels des droits de l'homme, dans le cadre de leur mandat et conformément aux traités portant leur création, afin de permettre à un plus grand nombre d'institutions nationales de défense des droits humains conformes aux Principes de Paris de participer effectivement à tous les stades pertinents de leurs travaux, et prenant note des efforts que continuent de faire les organes conventionnels des droits de l'homme des Nations Unies, notamment en poursuivant l'examen d'une approche commune concernant leur collaboration avec les institutions nationales de défense des droits humains à tous les stades pertinents de leurs travaux,

Notant avec appréciation le rôle important que jouent les institutions nationales de défense des droits humains, en étroite consultation avec les personnes handicapées et avec leur participation active, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, notamment en aidant les États Parties à respecter la Convention relative aux droits des personnes handicapées au niveau national, en promouvant et en protégeant les droits humains de toutes les personnes handicapées, et en faisant progresser les principes généraux de la Convention,

Se félicitant que certains États aient désigné des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits humains comme mécanismes nationaux de suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, conformément au paragraphe 2 de l'article 33 et au paragraphe 3 de l'article 16 de cet instrument, se félicitant également de la participation pleine et effective de la société civile, en particulier de toutes les personnes handicapées et des organisations qui les représentent, au processus de suivi, et encourageant les États à désigner officiellement des organisations représentatives au titre de leurs mécanismes nationaux de suivi,

Soulignant qu'il importe d'assurer la participation pleine et effective des personnes handicapées à la vie politique et publique, mettant en avant le rôle que toutes les personnes handicapées, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, jouent dans l'élaboration des lois, des règlements, des politiques et des programmes visant à promouvoir, à protéger et à surveiller le respect des obligations découlant de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et relevant en particulier l'importance de l'égalité des genres dans les instances dirigeantes, à tous les niveaux, des mécanismes indépendants de suivi, des institutions nationales de défense des droits humains et des organisations d'enfants et de jeunes handicapés,

Prenant note avec appréciation de la Déclaration de Marrakech adoptée à la treizième Conférence internationale des institutions nationales de défense des droits de l'homme, et de la déclaration de Kiev-Copenhague, adoptée à la quatorzième Conférence internationale des institutions nationales des droits de l'homme et portant sur le rôle des institutions nationales pour la promotion et le protection des droits humains dans la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et dans la prévention de ces pratiques,

1. *Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général¹³ et se félicite d'y trouver davantage d'exemples de bonnes pratiques mises en place par des institutions nationales de défense des droits humains ;*

2. *Réaffirme qu'il importe de créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits humains efficaces, indépendantes et pluralistes,*

¹³ A/80/286.

conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) ;

3. *Sait* que les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits humains jouent un rôle important en conseillant les États et en collaborant avec eux pour assurer le plein respect des droits humains au niveau national, à savoir un rôle de liaison entre les pouvoirs publics et la société civile, toutes les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, notamment en aidant, selon qu'il convient, à donner suite aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux de protection des droits humains et en contribuant à la prévention des violations des droits humains et des atteintes à ces droits ;

4. *Se félicite* de la contribution que les institutions nationales de défense des droits humains conformes aux Principes de Paris ont apportée à la promotion et à la protection des droits humains ainsi qu'à la prévention des violations des droits humains et des atteintes à ces droits, et les engage à continuer sur cette voie, notamment :

a) En promouvant et en protégeant les droits des personnes handicapées, en surveillant l'application de ces droits et en établissant des rapports sur le sujet, notamment en facilitant l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées par les États qui y sont Parties et en collaborant avec les organismes, mécanismes et dispositifs des Nations Unies chargés de ces questions, tels que la Conférence des États Parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Comité des droits des personnes handicapées et la Rapportrice spéciale sur les droits des personnes handicapées ;

b) En contribuant à la protection et à la mise en œuvre des droits humains de toutes les personnes handicapées, y compris celles qui ont besoin d'un accompagnement plus poussé, et à la lutte contre les inégalités et la discrimination fondées sur le handicap, y compris les formes de discrimination multiples et aggravées, la discrimination étant définie comme toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou de réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, et en faisant entendre la voix de toutes les personnes handicapées en veillant à les associer au moyen d'une étroite concertation et d'une participation active, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent ;

5. *Considère* qu'en s'acquittant de leurs fonctions principales conformément à leur mandat et aux Principes de Paris, les institutions nationales de défense des droits humains participent à l'établissement et à la pérennisation de sociétés inclusives et, ce faisant, contribuent à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment à la promotion et à la protection des droits humains de toutes les personnes handicapées ;

6. *Se félicite* du rôle toujours plus important que jouent les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits humains en appuyant la coopération entre les gouvernements et l'Organisation des Nations Unies aux fins de la promotion et de la protection des droits humains ;

7. *Souligne* le rôle que jouent les institutions nationales de défense des droits humains créées et fonctionnant conformément aux Principes de Paris pour ce qui est de suivre régulièrement la législation en vigueur et d'informer systématiquement l'État de son incidence sur les activités des défenseurs des droits humains, notamment de lui adresser des recommandations pertinentes et pratiques ;

8. *A conscience* du rôle que les institutions nationales de défense des droits humains peuvent jouer dans la prévention et le règlement de situations de représailles et d'intimidation, en concourant à appuyer la coopération pour la promotion des droits humains entre leurs gouvernements et l'Organisation des Nations Unies, notamment en contribuant, selon qu'il convient, à donner suite aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux de protection des droits humains, et prend note à cet égard de la Déclaration de Marrakech, adoptée à la treizième Conférence internationale des institutions nationales de défense des droits de l'homme ;

9. *Considère* que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, il appartient à chaque État de choisir, pour ses institutions nationales, le cadre le mieux adapté à ses propres besoins au niveau national, compte dûment tenu des Principes de Paris, pour promouvoir les droits humains en conformité avec les normes internationales dans ce domaine ;

10. *Engage* tous les États Membres à créer des institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes, dotées de moyens suffisants, ou, s'il en existe déjà, à les renforcer, conformément aux Principes de Paris, en vue de la promotion et de la protection de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales pour tous, comme le prévoient la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et se félicite que de plus en plus d'États créent des institutions nationales de défense des droits humains conformes aux Principes de Paris, y compris en tant que moyen d'accélérer et de garantir les progrès en vue de la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et engage également tous les États Membres à solliciter la coopération et l'assistance techniques du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;

11. *Engage* les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits humains créées par les États Membres à continuer de s'employer activement à prévenir et à combattre toutes les violations des droits humains énumérées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits humains ;

12. *Souligne* que les institutions nationales de défense des droits humains, leurs membres et leur personnel ne devraient d'aucune manière être l'objet de représailles ou d'intimidations, notamment sous forme de pressions politiques, d'intimidations physiques, de harcèlement ou de contraintes budgétaires injustifiées, par suite d'activités qu'elles mènent dans le cadre de leur mandat, notamment lorsqu'elles se saisissent de tel ou tel dossier ou qu'elles dénoncent des violations graves ou systématiques commises dans leur pays, et demande aux États d'enquêter minutieusement et sans tarder sur les allégations de représailles ou d'intimidation visant des membres ou du personnel des institutions nationales de défense des droits humains ou des personnes qui coopèrent ou cherchent à coopérer avec eux, et de traduire leurs auteurs en justice et de garantir aux victimes l'accès à des voies de recours et des mesures de protection effectives ;

13. *Se félicite* du rôle que jouent les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits humains au Conseil des droits de l'homme, notamment dans le cadre de son mécanisme d'examen périodique universel, tant pour la préparation que pour le suivi de l'examen, ainsi que dans le cadre des procédures spéciales, conformément aux résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil, en date du 18 juin 2007¹⁴, et à la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril

¹⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53 (A/62/53)*, chap. IV, sect. A.

2005¹⁵, et dans les organes conventionnels des droits de l'homme, ainsi que de la multiplication des possibilités de participation, comme il est énoncé dans le document présentant le résultat de l'examen des activités et du fonctionnement du Conseil, qui figure en annexe à la résolution 16/21 du Conseil, en date du 25 mars 2011¹⁶, et qu'elle a adopté dans sa résolution 65/281 du 17 juin 2011 ;

14. *Engage* les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits humains à prendre en compte le caractère central des soins et du soutien sur le plan des droits humains ;

15. *Salue* les contributions que les institutions nationales de défense des droits humains conformes aux Principes de Paris apportent aux travaux de l'Organisation des Nations Unies, notamment ceux de la Commission de la condition de la femme et de la Conférence des États Parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ainsi qu'au processus intergouvernemental qu'elle mène en vue de renforcer et d'améliorer le fonctionnement des organes conventionnels des droits de l'homme ;

16. *Encourage* les institutions nationales de défense des droits humains conformes aux Principes de Paris à continuer de participer et de contribuer, dans le respect de leur mandat, aux délibérations de tous les mécanismes et processus pertinents de l'Organisation des Nations Unies, notamment aux débats sur la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

17. *Engage* tous les mécanismes, processus et organismes pertinents de l'Organisation des Nations Unies, conformément à leur mandat, notamment le Conseil économique et social et ses organes subsidiaires, et en particulier la Commission de la condition de la femme, ainsi que la Conférence des États Parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris le forum politique de haut niveau pour le développement durable et les processus préparatoires globaux et régionaux y relatifs, à permettre aux institutions nationales de défense des droits humains conformes aux Principes de Paris de participer et de contribuer, de façon effective et ininterrompue grâce à des modalités appropriées d'accréditation et de participation, aux travaux de ces mécanismes, processus et organes, en ayant à l'esprit les dispositions concernant leur participation qui sont énoncées dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, dans les résolutions 5/1, 5/2, 16/21 et 57/23 du Conseil des droits de l'homme et dans la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme ;

18. *Engage* toutes les autres instances et réunions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, conformément à leur mandat, à leur règlement intérieur et aux modalités en vigueur, à assurer la participation des institutions nationales de défense des droits humains conformes aux Principes de Paris et à leur donner la possibilité de contribuer aux débats qui se tiennent dans leur enceinte ;

19. *Invite* les organes conventionnels des droits de l'homme, agissant dans le cadre de leur mandat et conformément aux traités portant leur création, à prendre les dispositions nécessaires pour permettre à un plus grand nombre d'institutions nationales de défense des droits humains conformes aux Principes de Paris de participer effectivement à tous les stades pertinents de leurs travaux ;

20. *Engage* tous les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits humains, ainsi que les organismes, fonds et programmes des Nations Unies

¹⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

¹⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53)*, chap. II, sect. A.

concernés, à œuvrer, dans le cadre de leur mandat, en coopération avec les États Membres et les institutions nationales, à la promotion et à la protection des droits humains, notamment à mener des projets dans le domaine de la bonne gouvernance et de l'état de droit, se félicite à cet égard des efforts déployés par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour établir des partenariats à l'appui des institutions nationales, notamment le partenariat tripartite entre le Haut-Commissariat, le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme, et engage à cet égard tous les mécanismes de l'Organisation relatifs aux droits humains ainsi que les organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés à renforcer leur coopération avec les institutions nationales de défense des droits humains, notamment en facilitant leur accès à l'information et à la documentation pertinentes ;

21. *Souligne* l'importance que revêtent l'indépendance financière et administrative et la stabilité des institutions nationales de défense des droits humains, prend note avec satisfaction des efforts faits par les États qui ont accordé à leurs institutions nationales plus d'autonomie et d'indépendance, notamment en leur conférant des pouvoirs d'enquête ou en renforçant ces pouvoirs, et engage les autres États à envisager de faire de même ;

22. *Souligne* qu'il est essentiel que les institutions de médiation soient autonomes et indépendantes, engage les institutions nationales de défense des droits humains et les associations régionales et internationales de médiation à resserrer leurs liens de coopération, et engage les institutions de médiation à s'appuyer sur les normes énoncées dans les instruments internationaux et les Principes de Paris pour renforcer leur indépendance et augmenter leur capacité d'agir en tant que mécanismes nationaux de protection des droits humains ;

23. *Félicite* le Haut-Commissariat d'avoir accordé un rang de priorité élevé à ses activités de soutien aux institutions nationales de défense des droits humains et à leurs réseaux, engage le Haut-Commissaire, compte tenu de l'ampleur prise par ces activités, notamment les travaux du Sous-Comité d'accréditation de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme, qui se réunit sous les auspices du Haut-Commissariat, à faire en sorte que des dispositions appropriées soient prises et des crédits dégagés pour que lesdites activités puissent être poursuivies et élargies, et invite les États à verser des contributions volontaires supplémentaires à cette fin ;

24. *Se félicite* du rôle important joué par l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits humains qui, agissant en étroite coopération avec le Haut-Commissariat, aide, lorsqu'on le lui demande, à créer les institutions nationales de défense des droits humains et à les mettre en conformité avec les Principes de Paris, s'assure de la conformité de ces institutions auxdits principes et fournit, lorsqu'on le lui demande, une assistance technique pour renforcer ces institutions, afin d'améliorer leur conformité avec les Principes de Paris, et invite les États Membres et les autres parties prenantes, notamment les organismes des Nations Unies, à donner suite aux recommandations du Sous-Comité d'accréditation de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme afin que les institutions nationales de défense des droits humains se conforment pleinement, en droit et en fait, aux Principes de Paris ;

25. *Engage* les institutions nationales, y compris les institutions de médiation et les services d'ombudsman, à demander leur accréditation par l'intermédiaire de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme ;

26. *Encourage* tous les États Membres à prendre les mesures voulues pour faciliter l'échange d'informations et de données d'expérience concernant la création

d'institutions nationales de défense des droits humains et leur bon fonctionnement, et pour appuyer les travaux menés à cet égard par l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme et par ses réseaux de coordination régionaux, y compris en soutenant les programmes d'assistance technique du Haut-Commissariat ;

27. *Engage* tous les États Parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées à envisager de désigner ou d'inclure des institutions nationales de défense des droits humains dans l'un ou plusieurs des mécanismes indépendants de suivi, selon qu'il convient, afin qu'elles se chargent de promouvoir, de protéger et de surveiller l'application de la Convention, en tenant compte des Principes de Paris, conformément au paragraphe 2 de l'article 33 de la Convention ;

28. *Prie* le Secrétaire général de renforcer son appui aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits humains conformes aux Principes de Paris, dans le cadre de leur coopération avec les mécanismes et processus pertinents de l'Organisation des Nations Unies, en respectant pleinement leur mandat, en vue de leur permettre de contribuer le plus efficacement possible, afin de renforcer la réalisation des obligations et engagements relatifs aux droits humains contractés sur le plan international ;

29. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer d'accorder un rang de priorité élevé aux demandes d'assistance que lui adressent les États Membres qui souhaitent créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits humains conformes aux Principes de Paris ou renforcer celles qui existent déjà, y compris en tant que moyen d'accélérer et de garantir les progrès en vue de la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et encourage le Secrétaire général à renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme à cet égard ;

30. *Invite* le Secrétaire général à continuer d'encourager les institutions nationales de défense des droits humains à dialoguer avec tous les mécanismes et processus pertinents de l'Organisation des Nations Unies et de préconiser la participation indépendante aux activités de ces derniers, dans le respect de leur mandat, de leur règlement intérieur et des modalités en vigueur ;

31. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir l'assistance nécessaire pour la tenue des réunions internationales et régionales des institutions nationales, y compris des réunions de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme, en coopération avec le Haut-Commissariat ;

32. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa quatre-vingt-deuxième session, en consultation avec les États Membres et les institutions nationales de défense des droits humains, un rapport sur l'application de la présente résolution, y compris sur les meilleures pratiques adoptées par les institutions nationales de défense des droits humains, lequel aura été établi en concertation avec les États, les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits humains et les autres parties prenantes et sera publié sous des formes accessibles.

69^e séance plénière
18 décembre 2025